

Livret de l'indemnisation

Infractions

Conditions d'indemnisation	1
Délai de saisine	2
Faits générateurs des dommages	3
Lieu de l'infraction	4
Faute de la victime	5
Nature et gravité du préjudice	6
Procédure d'indemnisation des victimes d'infractions	7
Constituer un dossier d'indemnisation	8

1 Conditions d'indemnisation

La victime ou ses ayants droit en cas de décès peuvent être indemnisés sous certaines conditions concernant :

- le délai de saisine,
- les faits générateurs des dommages,
- le lieu de l'infraction et la nationalité de la personne lésée,
- la faute de la victime,
- la nature et la gravité du préjudice.

2 Délai de saisine

Il est de 3 ans à compter de la date de l'infraction. Il est prolongé d'un an à compter de la date de la dernière décision pénale. En cas de motif légitime, la victime ou ses ayants droit peuvent être relevés de la forclusion. Si l'auteur est condamné à des dommages et intérêts, le délai court à compter de l'avis donné par la juridiction.

3 Faits générateurs des dommages

Le demandeur doit prouver que le préjudice subi résulte de faits, volontaires ou non, présentant le caractère matériel d'une infraction.

La loi s'applique donc aux actes volontaires comme aux comportements d'imprudence ou de négligence de l'auteur de l'infraction.

Dans le cas d'une atteinte aux biens, le fait doit être qualifié de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance, d'extorsion de fonds ou de destruction, de dégradation ou de détérioration d'un bien.

Par ailleurs, sont exclus les dommages résultant d'actes de terrorisme, d'accidents de la circulation survenus sur le territoire français, d'actes de chasse et les maladies liées à l'amiante.

4 Lieu de l'infraction

Si l'infraction a été commise sur le territoire national (France métropolitaine, départements ou territoires d'outre-mer) peuvent être indemnisés :

- les personnes de nationalité française,
- les ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne,
- les personnes de nationalité étrangère en séjour régulier au jour des faits ou de la demande présentée à la Commission.

Si l'infraction a eu lieu à l'étranger, seules les personnes de nationalité française peuvent bénéficier d'une indemnisation.

5 Faute de la victime

La faute de la victime peut exclure ou réduire l'indemnisation.

À titre d'exemple, la faute pourra être retenue en cas d'imprudence, d'injures proférées, de participation à une bagarre ou à une activité délictueuse.

La faute est opposable aux ayants droit de la victime décédée.

6 Nature et gravité du préjudice

Deux situations totalement différentes se présentent :

> ATTEINTES GRAVES À LA PERSONNE

- La personne lésée peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne dans la mesure où : les faits ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois, ou bien s'ils constituent une infraction de viol ou d'agression sexuelle.
- La CIVI tient compte des prestations versées par les organismes sociaux, mutuelles, entreprises d'assurances...
- Le préjudice vestimentaire ou matériel n'est pas indemnisé.

> ATTEINTES LÉGÈRES À LA PERSONNE ET PRÉJUDICE MATÉRIEL RÉSULTANT DU VOL, DE L'ESCROQUERIE, DE L'ABUS DE CONFIANCE, DE L'EXTORSION DE FONDS OU DE LA DESTRUCTION, DE LA DÉGRADATION OU DE LA DÉTERIORATION D'UN BIEN

Si la victime a subi un dommage corporel ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure à un mois ou un préjudice matériel résultant de l'un des sept délits susvisés, l'indemnisation reste soumise à des conditions strictes et limitée par un plafond.

Pour être indemnisé à ce titre, il convient de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- avoir des ressources mensuelles inférieures à 1 393 euros (à compter du 1^{er} janvier 2011) auxquelles s'ajoutent un montant de 167 euros par mois pour les deux premières personnes à charge et 106 euros par mois pour les autres personnes à charge (conjoint, descendant, ascendant),
- prouver que l'auteur de l'infraction est inconnu ou insolvable,
- être dans l'impossibilité d'obtenir une réparation effective et suffisante de son préjudice par une entreprise d'assurance, un organisme social ou tout autre débiteur,
- se trouver de ce fait dans une situation matérielle ou psychologique grave à cause de l'infraction.

La victime peut alors bénéficier d'une indemnité plafonnée à 4 179 euros (maximum).

7 Procédure d'indemnisation des victimes d'infraction

La procédure d'indemnisation des victimes d'infractions est transactionnelle

- La personne lésée doit adresser à la CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions) une demande d'indemnité ; il existe une CIVI auprès de chaque Tribunal de Grande Instance.
- La Commission envoie sans délai au Fonds de Garantie la demande accompagnée des pièces justificatives.
- Dans un délai de 2 mois à compter de la réception du dossier complet, le Fonds de Garantie est tenu de présenter à la victime une offre d'indemnisation.

En cas d'acceptation de l'offre d'indemnisation

- le Fonds de Garantie transmet le constat d'accord au Président de la CIVI aux fins d'homologation,
- la décision est notifiée sans délai au demandeur et au Fonds de Garantie,
- le Fonds de Garantie règle l'indemnité à réception de la décision d'homologation.

La procédure d'indemnisation d'infractions devient judiciaire

- le silence de la victime à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la présentation de l'offre vaut désaccord,
- le refus d'indemnisation par le Fonds de Garantie doit être motivé.

> EN CAS DE DÉCÈS

L'indemnisation de la victime ou de ses ayants droit en cas de décès, est subordonnée à certaines conditions déterminées par la loi concernant :

- le délai de saisine de la Commission,
- les éléments relatifs au fond de l'affaire (faits générateurs des dommages, lieu de l'infraction et nationalité de la personne lésée, faute éventuelle de la victime, nature et gravité du préjudice subi),
- la requête présentée à la CIVI doit contenir un certain nombre de renseignements et être accompagnée des pièces justificatives correspondantes.

8 Constituer un dossier d'indemnisation

> DÉMARCHES À SUIVRE

La procédure à suivre est la même, quel que soit le type d'indemnisation demandée. Elle consiste à saisir la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI) en lui présentant une demande écrite.

À qui s'adresser ?

Une CIVI existe auprès de chaque Tribunal de Grande Instance. La Commission compétente est :

- soit celle du domicile du demandeur,
- soit celle du lieu de la juridiction pénale saisie de l'infraction.

En ce qui concerne les infractions commises à l'étranger à l'encontre des Français résidant à l'étranger, la Commission compétente est celle du Tribunal de Grande Instance de Paris.

Comment constituer la demande ?

La procédure est engagée par une requête signée par la personne lésée, son représentant légal ou son conseil.

La requête est déposée ou envoyée par lettre recommandée au secrétariat de la Commission qui en délivre récépissé.

L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire.

La requête doit contenir un certain nombre de renseignements et être assortie de pièces justificatives.

Comment se déroule la procédure ?

La procédure d'indemnisation est transactionnelle. La requête est transmise sans délai par le greffe au Fonds de Garantie.

Le Fonds de Garantie doit présenter à la victime une offre dans un délai de 2 mois à compter de la réception du dossier complet transmis par le greffe de la CIVI.

Si la victime accepte l'offre, le constat d'accord est transmis pour homologation au Président de la CIVI. En cas d'homologation, ce constat a force exécutoire. La décision est notifiée à la victime et au Fonds de Garantie qui procède au règlement.

La procédure d'indemnisation est judiciaire en cas de :

- refus motivé du Fonds de Garantie,
- refus de l'offre par la victime,
- absence de réponse de la victime à l'offre du Fonds de Garantie à l'expiration d'un délai de 2 mois.

Un magistrat instruit alors la requête et vérifie les déclarations ainsi que les pièces produites.

Le Procureur de la République et le Fonds de Garantie présentent leurs observations au plus tard 15 jours avant l'audience. Le demandeur et le Fonds de Garantie doivent être convoqués au moins 2 mois à l'avance.

Après débat en audience non publique, la décision d'indemnisation ou de rejet de la CIVI est notifiée au demandeur et au Fonds de Garantie qui règle l'indemnité allouée dans le mois qui suit cette notification.

Un droit d'appel est ouvert au demandeur et au Fonds de Garantie. Cet appel doit être formé par l'intermédiaire d'un avoué dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement.

La demande fait alors objet d'un nouvel examen par la Cour d'appel dont dépend la CIVI.

> PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

La requête du demandeur, adressée au greffe de la CIVI, doit contenir les renseignements utiles à l’instruction de la réclamation. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives, indiquant notamment :

- les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, nationalité et adresse du demandeur (joindre une copie de la carte nationale d’identité, de la carte de résident ou de séjour, du passeport, etc.),
- le lien de parenté avec la victime (joindre une copie du livret de famille, acte notarié, etc.),
- la date, le lieu et les circonstances de l’infraction (joindre le récépissé du dépôt de la plainte, toute pièce de la procédure pénale, etc.),
- la juridiction qui a éventuellement jugé l’auteur de l’infraction (joindre une copie du jugement),
- la nature des blessures, la durée de l’arrêt de travail et les séquelles éventuelles (joindre certificats médicaux, arrêts de travail, expertise médicale),
- les organismes sociaux publics ou privés dont relève le demandeur et qui sont susceptibles d’intervenir (joindre une copie de la carte de sécurité sociale),
- les demandes amiables présentées et les actions en justice déjà engagées, ainsi que les sommes déjà versées au demandeur (joindre les justificatifs d’indemnités journalières, de pension, de rente, de versements de l’auteur, de l’assureur, etc.),
- le montant de l’indemnité demandée devant la CIVI.

Lorsque la demande d’indemnité concerne la réparation d’atteintes légères à la personne ou du préjudice matériel résultant du vol, de l’escroquerie, de l’abus de confiance, de l’extorsion de fonds ou de la destruction, de la dégradation ou de la détérioration d’un bien, la requête contient de plus :

- l’indication du montant des ressources du demandeur (joindre l’avis d’imposition de l’année précédant l’infraction et de l’année précédant celle du dépôt de la requête),
- les éléments établissant l’impossibilité d’obtenir réparation par ailleurs (de l’auteur, d’une assurance, etc.),
- la description de la situation matérielle ou psychologique grave résultant de l’infraction.